



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

recrutement

Question écrite n° 48668

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les processus de recrutement dans les fonctions publiques. Les modalités des concours, des inscriptions limitées dans le temps sur listes d'aptitudes, ou encore les formations postrecrutement ne font plus aujourd'hui l'unanimité aussi bien des organisateurs que des candidats. Les salles de concours ont tendance à se vider, les taux d'absentéisme des candidats inscrits sont très élevés, tandis que les collectivités territoriales ne parviennent trop souvent pas à pourvoir les postes proposés en temps voulu. Ce contexte justifierait, sans remettre en cause les principes définis par la Constitution, que les fondements mêmes des processus de recrutement soient reconsidérés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer des réformes qu'il envisage de conduire afin que les modes de recrutement dans les fonctions publiques soient adaptées aux évolutions de la société de ces vingt dernières années.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le concours est le mode de recrutement de droit commun dans la fonction publique, sauf dérogation législative. Les exceptions à cette règle sont fixées, pour la fonction publique de l'Etat, par l'article 22 de la loi du 11 janvier 1984 (législation sur les emplois réservés, constitution initiale d'un corps, recrutement de fonctionnaires de catégorie C lorsque le statut particulier le prévoit, intégration de fonctionnaires dans un corps de même niveau). Garantissant la possibilité pour tous d'accéder à un emploi public, ce principe est tout à la fois le symbole et le moyen de l'ouverture de la fonction publique à toutes les composantes de la nation. Toutefois, le Gouvernement, éclairé par les conclusions du groupe de travail présidé par M. Cieutat, est conscient des inconvénients dont pâtit ce mode de recrutement, notamment en ce qui concerne l'insertion des personnes peu qualifiées et des agents en situation précaire. Aussi a-t-il engagé une négociation avec les organisations syndicales qui a abouti à la signature d'un protocole d'accord sur la résorption de l'emploi précaire dans les trois fonctions publiques et sur une meilleure gestion de l'emploi public. Au titre des mesures destinées à améliorer l'efficacité des procédures de recrutement, ce protocole prévoit des dispositions relatives à la simplification des procédures d'organisation des concours afin d'en diminuer les délais de mise en oeuvre et, pour améliorer l'efficacité des recrutements, une recherche d'une plus grande efficacité des procédures et une meilleure adaptation des concours aux besoins en recrutement de l'administration. Le protocole prévoit également la possibilité de développer, pour certains corps, notamment ceux relevant des filières techniques, des concours sur titres, et des concours de type troisième voie, réservés à des candidats possédant une expérience professionnelle ou associative. Il est également envisagé la mise en place de procédures de recrutement direct, sans concours, pour les emplois de catégorie C classés en échelle 2, c'est-à-dire en bas de la grille des rémunérations, pendant la durée du protocole. Par ailleurs, pour les concours d'accès aux corps et cadres d'emplois des catégories C et B, les épreuves des concours externes et internes seront revues afin d'en accentuer, en tant que de besoin, le caractère professionnel. Il est également prévu de poursuivre en fonction des besoins du service et des spécificités des corps le mouvement engagé ces dernières années de déconcentration des recrutements. Le

protocole réaffirme, à cette occasion, la nécessité de respecter l'égalité de traitement des candidats et de rechercher une bonne répartition des personnels qualifiés sur tout le territoire.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48668

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4101

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4977